



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2025

Délibération n° DEL 2025-041

Le **08/07/2025** à 20h00, le conseil municipal de la commune de Viry dûment convoqué le **01/07/2025**, s'est réuni en session officielle, dans les locaux de la salle de l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 24

Présents : 16

CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, BARBIER Claude, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, BERON Alexandra, LARCHER Patrick, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DE VIRY François, DUPENLOUP Nathalie, MERLOT Cédric, ROSAY Jacques, LEFORT Agnès.

Procurations : 04

VIOLLET Pierre a donné pouvoir à VIOLLET Michèle, MOYNAT Raphaël a donné pouvoir à DUPENLOUP Nathalie, BARBIER Savoya a donné pouvoir à BARBIER Claude, SECRET Michel a donné pouvoir à MERLOT Cédric.

Absents : 08

VIOLLET Pierre, DEMALTE Carine, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, CHEVALIER-NEILSON Lucy.

Secrétaire :

DE VIRY François

Publicité : Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- ☒ Transmission à la préfecture le 18/07/2025
- ☒ Publication le 22/07/2025

Objet : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS - Approbation par le Conseil municipal de VIRY de l'accord de principe sur la répartition des sièges entre les Communes de la Communauté de Communes du Genevois, dans le cadre de la recomposition du Conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. ».

Fixée par arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0050 du 08 octobre 2019, la répartition actuelle des sièges au Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois n'est plus valable pour les prochaines élections de 2026, au regard de l'évolution démographique des Communes membres depuis les dernières élections. Il convient donc de définir le nombre et la répartition des sièges au sein du futur Conseil communautaire.

Deux hypothèses peuvent intervenir :

- Si la répartition de droit commun satisfait les Communes membres, celles-ci ne sont pas tenues de délibérer.
- Si la répartition actuelle des sièges ne peut être conservée et/ou si les Communes membres souhaitent établir un nouvel accord local, celles-ci doivent délibérer pour l'adopter à la majorité qualifiée : soit par la majorité des Conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes, soit par les deux tiers des Conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité qualifiée doit également comprendre le vote du Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des Communes membres.

Si un accord local est valablement conclu, la composition en résultant sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.

Si aucun accord local n'est valablement conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité qualifiée requise, la composition résultant du droit commun sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025. Monsieur François DE VIRY explique que l'application de la règle générale aurait conduit à une représentativité inférieure (38 sièges), que le choix a été d'offrir une plus large représentativité.

Réunie le 26 mai 2025, la Conférence des Maires de la Communauté de Communes du Genevois s'est accordée sur une répartition des sièges ne résultant pas du droit commun, conformément aux strictes dispositions du 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT :

- Le nombre total de sièges répartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque Commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Chaque Commune dispose d'au moins un siège.
- Aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La part de sièges attribuée à chaque Commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres, sauf :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à un écart de plus de 20 % entre la part de sièges attribuée à une Commune et la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart.
 - Lorsque deux sièges seraient attribués à une Commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Monsieur le Maire indique que cette répartition a été validée par 17 membres présents le 26 mai 2025.

Monsieur François DE VIRY précise que la règle des pourcentages d'attribution des sièges aurait été favorable d'un siège à Viry, mais défavorable à la commune d'Archamps, car cela lui aurait fait perdre un siège, ce qui n'était pas acceptable. Il ajoute que Madame La Maire de Saint Julien en Genevois n'était pas demandeuse d'un siège supplémentaire mais que les calculs lui ont été favorables.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'accord de principe inscrit à l'article 1 de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-6 et suivants ;

Vu la circulaire n° NOR : ATDB2503087C du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires de la Communauté de Communes du Genevois, réunie le 26 mai 2025 ;

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 :

D'approuver l'accord de principe sur la répartition des sièges entre les Communes de la Communauté de Communes du Genevois, dans le cadre de la recomposition du Conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux, comme suit :

Commune	Population légale en 2025	Nombre de sièges
Archamps	2 458	3
Beaumont	3 081	3
Bossey	947	1
Chênex	790	1
Chevrier	717	1
Collonges-sous-Salève	3 876	4
Dingy-en-Vuache	787	1
Feigères	1 842	2
Jonzier-Epagny	889	1
Neydens	2 227	2
Présilly	1 082	1
Saint-Julien-en-Genevois	15 925	16
Savigny	1 029	1
Valleiry	5 090	5
Vers	962	1
Viry	5 625	5
Vulbens	1 698	2
Total CCG	49 025	50

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois.

Résultat du vote :

Pour : 14 voix	Contre : 01 voix (LARCHER Patrick)	Abstention : 05 voix (DUPONT Lorelei, BARBIER Claude, SECRET Michèle, RODRIGUEZ Sandrine et BARBIER Savoya)
----------------	------------------------------------	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente délibération, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme
Pour le Maire absent,
Lorelei DUPONT
1^{ère} adjointe au Maire

Le Secrétaire,
François DE VIRY

Signé le
22/07/2025

Signé le
22/07/2025